

ARRÊTÉ

portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1^{er} août 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0161 du 30 août 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 07 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté n°35-2023-07-28-00001 susmentionné définit les modalités de déclenchement des niveaux de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il convient au regard de ces éléments de maintenir l'état d'alerte sur le secteur « milieux aquatiques » Secteur n°1 – Bassins côtiers, de placer en alerte renforcée les secteurs « milieux aquatiques » Secteur n°7 – Bassin de la Chère, Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu et Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche de la Vilaine, et par conséquent maintenir l'état de vigilance sur le reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

| Usages « eau potable » | |
|---|------------------|
| Secteur A – Bassins côtiers | Vigilance |
| Secteur B – Couesnon – Vilaine | Vigilance |
| Usages « milieux aquatiques » | |
| Secteur n°1 – Bassins côtiers | Alerte |
| Secteur n°2 – Bassin du Couesnon | Vigilance |
| Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu | Alerte renforcée |
| Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes | Vigilance |
| Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche VilaineNéant | Alerte renforcée |
| Secteur n°6 – Bassin de l'Aff | Vigilance |
| Secteur n°7 – Bassin de la Chère | Alerte renforcée |

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral cartographient ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine .

Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer vis-à-vis de la ressource en eau considérée sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'évènement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir a minima les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée et moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogations prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

Article 5 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de communication, restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'environnement).

Article 7 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécutions

- le secrétaire général par intérim de la préfecture,
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
 - les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;
 - le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

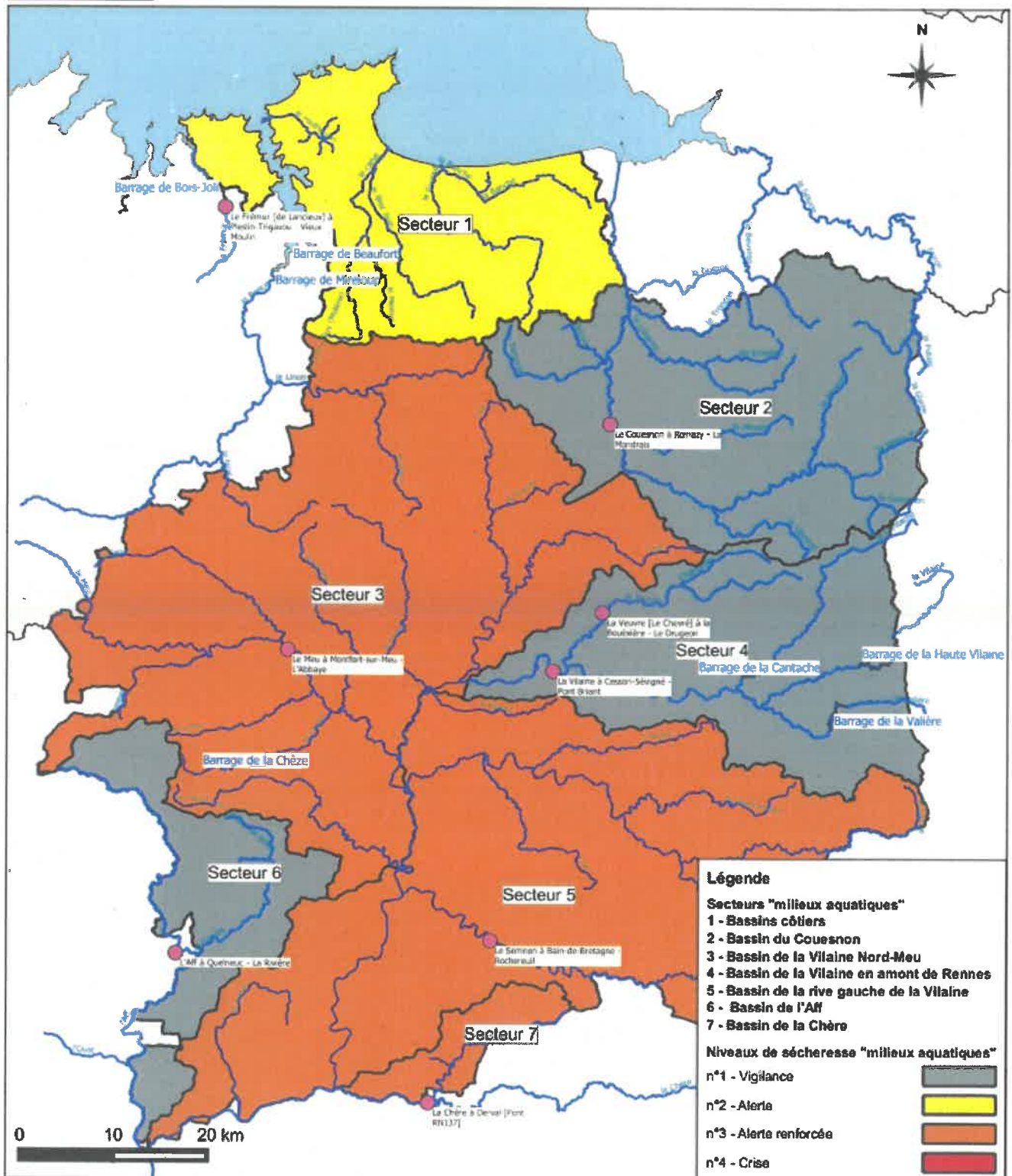
Fait à Rennes, le **14 SEP. 2023**

Le préfet

Philippe GUSTIN



Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



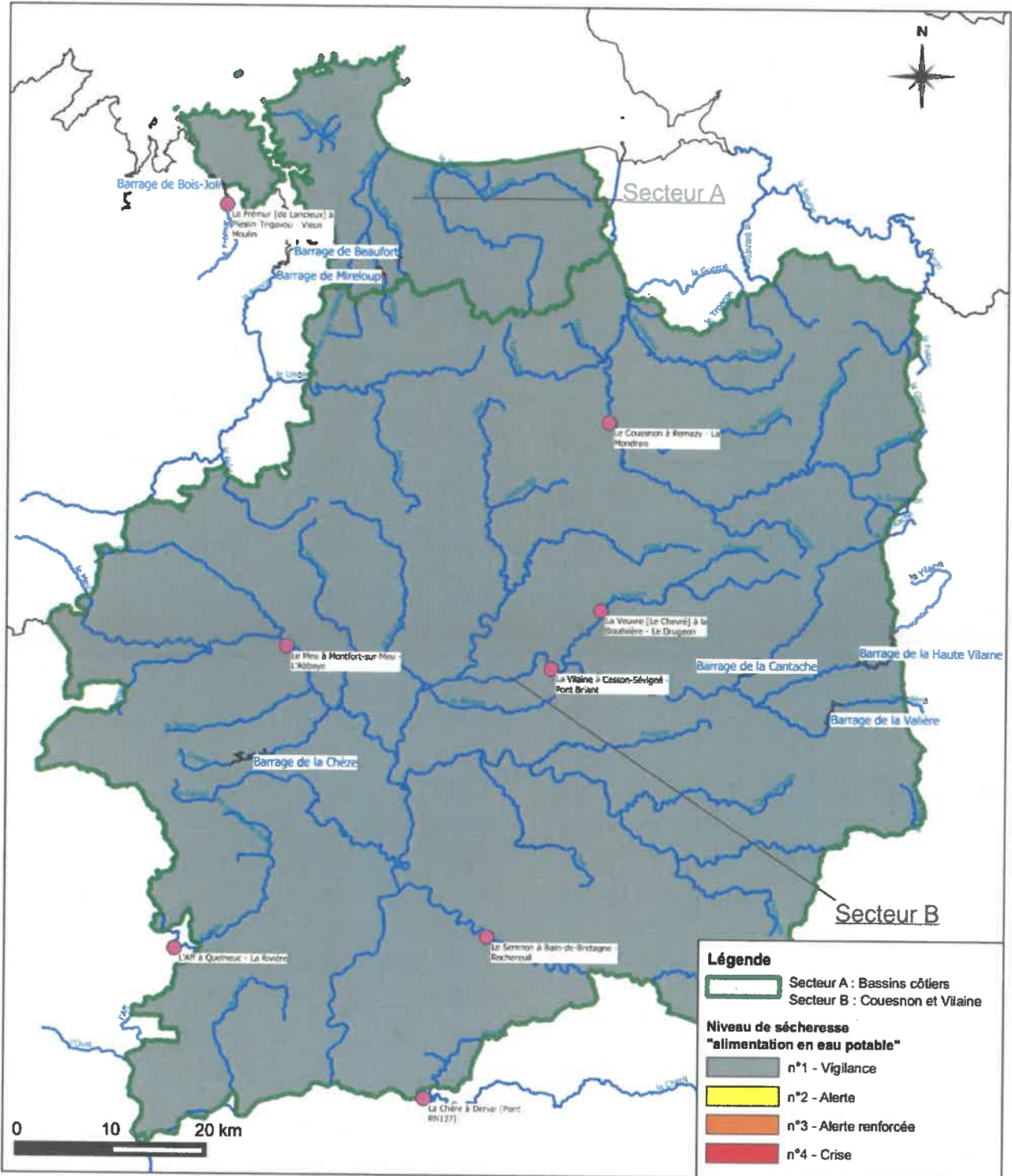
DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 08/09/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 08/09/2023
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Dérogations | Ressources en eau | P | E | C | A |
|----|------------|---|---|--|---|---|-------------------|---|---|---|---|
| | | | | | | Cadres général : article 9 de l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine Précisions complémentaires selon les mesures ci dessous | | | | | |
| 11 | Arrosage | Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. | Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP | | X | X | |
| | | | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | | | AUTRES | | | | |
| 12 | Arrosage | Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière | réduction volontaire des consommations | Interdit de 8h à 20h | Interdit, Sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques. | En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espace de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains. | MA+AEP | X | X | X | X |
| | | | | | Interdit de 8h à 20h | | AUTRES | | | | |
| 13 | Divers | Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public) | réduction volontaire des consommations | Interdit | | Des dérogations peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules. | AEP | | X | X | |
| 14 | Divers | Fonctionnement des douches de plage | réduction volontaire des consommations | interdit | | | AEP | | | X | |
| 15 | Arrosage | Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h | Interdit de 8h à 20h | | MA+AEP +AUTRES | X | | | |
| 16 | Rejets | Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques | réduction volontaire des consommations | autorisé | interdit | | MA | | X | X | |
| 17 | Piscine | Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] <i>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i> | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. | | [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires | MA+AEP | | X | X | |
| | | | Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. | | | | | | | | |
| | | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | | | |
| 18 | Piscine | Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) | réduction volontaire des consommations | Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ». | | | MA+AEP | X | X | | |
| 19 | Process | Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29) | Réduction volontaire des consommations | réduction du prélèvement d'eau de 5 % | réduction du prélèvement d'eau de 10 % | Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumise à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des | MA+AEP | | | X | |
| | | | | L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-s La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. | | | | | | | |

| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Drogations | | | | |
|----|------------|--|--|---|---|---|-----------------------|---|---|---|
| | | | | | | Resources en eau | P | E | C | A |
| | | | | Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. | | objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus. | | | | |
| 20 | Irrigation | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardinerie, pépiniéristes) | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. | Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. | | MA+AEP +AURES | | | X |
| | | | | Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation. | | | | | | |
| 21 | Irrigation | Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière | réduction volontaire des consommations | Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation. | | | MA+AEP +AUTRES | | | X |
| 22 | Irrigation | Irrigation agricole des autres types de cultures | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h | Interdit | | MA+AEP AUTRES | | | X |
| | | | | Interdit de 10h à 20h | | | | | | |
| 23 | Elevage | Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail | Autorisé | L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un torage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable. | | | MA+AEP MA + AUTRES | | | X |
| 24 | Sécurité | Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) | réduction volontaire des consommations | autorisé sans utilisation d'eau | | | AEP | | | X |
| 25 | Sécurité | Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés) | autorisé | Interdit sauf nécessité de service | | | AEP | | X | X |
| 26 | Sécurité | Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies | Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine. | | | | MA+AEP | X | X | X |
| 27 | Divers | Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service | Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement. | | | | AEP | | X | X |
| 28 | Divers | Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée) | Autorisé | Interdit sauf essais par paliers | | | MA | X | X | X |
| 29 | Divers | autres usages non cités | réduction volontaire des consommations | Interdit | | | MA+AEP | X | X | X |

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m3 et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne « ressources en eau ».